

COM (2017) 265 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 7 juin 2017

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 7 juin 2017

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre au nom de l'Union au sein du sous-comité sanitaire et phytosanitaire institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part

Bruxelles, le 1^{er} juin 2017
(OR. en)

9741/17

**Dossier interinstitutionnel:
2017/0105 (NLE)**

**COEST 113
PHYTOSAN 8
VETER 42
WTO 127**

PROPOSITION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	29 mai 2017
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2017) 265 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre au nom de l'Union au sein du sous-comité sanitaire et phytosanitaire institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2017) 265 final.

p.j.: COM(2017) 265 final



Bruxelles, le 29.5.2017
COM(2017) 265 final

2017/0105 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre au nom de l'Union au sein du sous-comité sanitaire et phytosanitaire institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- **Justification et objectifs de la proposition**

La proposition ci-jointe de décision du Conseil définit la position de l'Union concernant une décision arrêtée par le sous-comité sanitaire et phytosanitaire en application de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (ci-après l'«accord») en ce qui concerne la modification de l'annexe V de l'accord. L'accord a été signé le 27 juin 2014 et est appliqué en partie, à titre provisoire, depuis le 1^{er} janvier 2016.

La modification proposée vise à mettre en œuvre les dispositions du chapitre 4 (Mesures sanitaires et phytosanitaires) du titre IV (Commerce et questions liées au commerce) de l'accord. En particulier, à l'article 64, paragraphe 4, de l'accord, l'Ukraine s'est engagée à présenter une liste de l'acquis de l'Union en matière sanitaire et phytosanitaire sur lequel elle entend aligner sa législation interne. Cette liste sera ajoutée à l'annexe V de l'accord par une décision du sous-comité sanitaire et phytosanitaire UE-Ukraine.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La proposition met en œuvre la politique commerciale commune de l'Union vis-à-vis de l'Ukraine, pays partenaire de la politique de voisinage oriental, sur la base des dispositions de l'accord, et notamment son objectif consistant à créer une zone de libre-échange entre les parties. La proposition met en œuvre les dispositions de l'accord visant à stimuler les échanges de produits agricoles entre les parties et, en particulier, à améliorer les capacités d'exportation agricole de l'Ukraine, sur la base de l'acquis de l'Union.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La proposition s'inscrit dans la logique d'autres politiques extérieures de l'Union et elle contribue à leur mise en œuvre, notamment la politique européenne de voisinage et la politique de coopération au développement à l'égard de l'Ukraine.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La base juridique permettant d'établir la position à prendre par l'Union au sein des comités institués par l'accord est le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»), et notamment son article 207, paragraphe 4, en liaison avec son article 218, paragraphe 9.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

En vertu de l'article 3 du TFUE, la politique commerciale commune est une compétence exclusive de l'Union. Par conséquent, le principe de subsidiarité ne s'applique pas.

- **Proportionnalité**

La proposition est nécessaire à la mise en œuvre des engagements internationaux de l'Union énoncés dans l'accord avec l'Ukraine.

- **Choix de l'instrument**

La proposition est conforme à l'article 218, paragraphe 9, du TFUE, qui prévoit l'adoption de décisions par le Conseil en pareille situation. Aucun autre instrument juridique ne permettrait d'atteindre l'objectif énoncé dans la proposition.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex-post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet.

- **Consultation des parties intéressées**

L'Ukraine a établi la liste de l'acquis de l'Union sur lequel elle envisage d'aligner sa législation interne, conformément aux procédures internes appropriées. La proposition ne nécessite pas la consultation des parties intéressées dans l'UE.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

L'Union a mis son expertise en matière de dispositions sanitaires, phytosanitaires et relatives au bien-être des animaux à la disposition des autorités de l'Ukraine dans le cadre de l'établissement de la liste de l'acquis de l'Union avec lequel ce pays partenaire a l'intention de rapprocher sa législation.

- **Analyse d'impact**

Les dispositions relatives au commerce et aux questions liées au commerce de l'accord ont fait l'objet de l'évaluation de l'impact du commerce sur le développement durable réalisée en 2007 par la DG Commerce, sur laquelle ont été fondées les négociations de l'ALE approfondi et global. L'étude a confirmé que la mise en œuvre des dispositions relatives au commerce et aux questions liées au commerce n'aurait pas d'incidence négative sur l'Union, son acquis et ses politiques, alors qu'elle aurait un effet positif sur le développement économique de l'Ukraine. La proposition n'a aucune incidence sur la politique économique, sociale ou environnementale de l'Union.

- **Réglementation affûtée et simplification**

À ce stade, l'accord n'est pas soumis aux procédures du programme REFIT, n'entraîne pas de coûts pour les PME de l'Union et ne soulève aucun problème du point de vue de l'environnement numérique.

- **Droits fondamentaux**

La proposition n'a pas d'incidence sur la protection des droits fondamentaux dans l'Union.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Sans objet.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

La mise en œuvre de l'accord est régulièrement évaluée par le conseil d'association UE-Ukraine et par les instances établies par l'accord qui en dépendent. La Commission européenne s'est également engagée à présenter chaque année un rapport au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre du titre IV (Commerce et questions liées au commerce) de l'accord, y compris sur les éléments contenus dans la présente proposition.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet.

- **Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition**

La proposition concerne l'adoption d'une position de l'Union sur la modification de l'annexe V de l'accord. Conformément à l'article 64 de l'accord, cette annexe vise à énoncer l'acquis de l'Union européenne sur lequel l'Ukraine a l'intention d'aligner sa législation en matière sanitaire, phytosanitaire et de bien-être animal, en vue de l'obtention d'un statut d'équivalence pour un produit ou un groupe de produits, tel que prévu à l'article 66 de l'accord.

L'Ukraine a établi cette liste de l'acquis de l'Union selon ses procédures internes, elle a présenté la proposition en juin 2016 et l'a finalisée récemment.

Le sous-comité sanitaire et phytosanitaire UE-Ukraine est habilité à prendre une décision sur la modification de l'annexe V conformément à l'article 74 de l'accord. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article susmentionné, le sous-comité assure le suivi de la mise en œuvre du chapitre 4 (Mesures sanitaires et phytosanitaires) du titre IV (Commerce et questions liées au commerce) de l'accord et, le cas échéant, modifie, par voie de décision, les annexes IV à XIV de l'accord.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre au nom de l'Union au sein du sous-comité sanitaire et phytosanitaire institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 486, paragraphes 3 et 4, de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (ci-après l'«accord») prévoit l'application provisoire de parties de l'accord spécifiées par l'Union.
- (2) L'article 1^{er} de la décision 2014/691/UE du Conseil¹ précise les dispositions de l'accord à appliquer à titre provisoire, parmi lesquelles figurent les dispositions concernant les mesures sanitaires, phytosanitaires et relatives au bien-être animal et les annexes IV à XIV de l'accord qui s'y rapportent. Conformément à l'article 486, paragraphe 4, de l'accord, l'application provisoire de ces dispositions a pris effet le 1^{er} janvier 2016.
- (3) L'article 64 de l'accord prévoit que l'Ukraine procède au rapprochement progressif de sa législation sanitaire, phytosanitaire et relative au bien-être animal avec la législation de l'Union visée à l'annexe V de l'accord.
- (4) L'article 64, paragraphe 4, de l'accord fait obligation à l'Ukraine de soumettre une liste de l'acquis de l'Union en matière sanitaire, phytosanitaire et de bien-être animal sur lequel elle a l'intention d'aligner sa législation interne. Cette liste de mesures de rapprochement doit servir de document de référence pour la mise en œuvre du chapitre 4 (Mesures sanitaires et phytosanitaires) du titre IV (Commerce et questions

¹ Décision 2014/691/UE du Conseil du 29 septembre 2014 modifiant la décision 2014/668/UE relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, en ce qui concerne son titre III (à l'exclusion des dispositions relatives au traitement des ressortissants des pays tiers employés légalement sur le territoire de l'autre partie) et ses titres IV, V, VI et VII, ainsi que les annexes et protocoles correspondants (JO L 289 du 3.10.2014, p. 1).

liées au commerce) de l'accord et doit être ajoutée à l'annexe V de l'accord. En conséquence, l'annexe V de l'accord doit être modifiée par une décision du sous-comité sanitaire et phytosanitaire, comme prévu à l'article 74 de l'accord.

- (5) En juin 2016, l'Ukraine a soumis à la Commission européenne la liste susmentionnée de l'acquis de l'Union.
- (6) Il convient dès lors d'établir la position à prendre au nom de l'Union au sein du sous-comité sanitaire et phytosanitaire en ce qui concerne la modification de l'annexe V de l'accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La position à prendre au nom de l'Union au sein du sous-comité sanitaire et phytosanitaire institué par l'article 74 de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (ci-après l'«accord»), en ce qui concerne la modification de l'annexe V de l'accord est de soutenir le projet de décision figurant en annexe.
2. Les représentants de l'Union au sein du sous-comité sanitaire et phytosanitaire peuvent accepter que des modifications mineures soient apportées au projet de décision sans que le Conseil doive adopter une nouvelle décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président